

**DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**Objet : Signature de la convention 24-24-021C d'objectifs et de financement
Prestation de service 'Contrat local d'accompagnement à la scolarité' Bonus
associés pour les années 2024 à 2027 pour la Maison pour Tous Henri Roser.**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22 permettant à la Maire, par délibération du Conseil municipal, d'exercer certaines attributions ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu la délibération n°118 du Conseil municipal du 03 octobre 2024 relative à l'actualisation de la délégation de compétences consentie au Maire ;

Vu la décision n°23-370 du 28 novembre 2023 portant signature de la convention d'objectifs et de financement relative à la prestation de service « Contrat local d'accompagnement à la scolarité » bonus associés pour l'année 2023-2024 pour la Maison pour Tous Henri Roser ;

Vu le budget communal ;

Considérant que ces aides financières sont administrées par la Caisse d'allocations familiales (CAF) de Seine-Saint-Denis ;

Considérant que le Maire peut demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil municipal, l'attribution de subventions ;

Considérant qu'afin de percevoir la prestation de service « Contrat local d'accompagnement à la scolarité » allouée par la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis, dans le cadre de l'agrément de la Maison pour Tous Henri Roser à ce dispositif, une convention d'objectifs et de financement s'y afférent doit être signée entre la Commune d'Aubervilliers et cet organisme ;

DECIDE :

D'APPROUVER la convention de financement « Contrat local d'accompagnement à la scolarité » 2024-2027 (24-24-021 C) pour la Maison Pour Tous Henri Roser ainsi que tout autre document se rapportant à l'exécution des subventions.

D'AUTORISER Madame le Maire, ou son représentant, à signer la convention précitée ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

DE DIRE que la présente convention est conclue pour la période courant du 1^{er} septembre 2024 au 30 juin 2027.

DE DIRE que le financement de la prestation de service « Contrat local d'accompagnement à la scolarité » alloué par la Caisse d'allocations familiales sera inscrit au budget communal sur l'imputation suivante :

Service	Chapitre	Fonction	Code dispositif
RO	7478	524	CAF

DE DIRE que le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

DE DIRE que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département, au titre du contrôle de légalité.

Fait à Aubervilliers le

Karine FRANCKET
Maire d'Aubervilliers
Vice-Présidente de Plaine Commune
Conseillère départementale